



CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

*À utiliser en conjonction avec les définitions de conduite et les définitions de la politique du Sport sécuritaire.

* Indique une section adaptée du CCUMS

But

1. Le présent code vise à assurer un environnement sécuritaire et positif dans les programmes, activités et événements de Golf Canada en sensibilisant les participants aux attentes, en tout temps, de comportements appropriés, conformes aux valeurs fondamentales et aux politiques de l'organisation. Golf Canada souscrit à l'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires et s'engage à établir un environnement dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect et équité.

Application du code

2. Ce code s'applique au comportement de tout participant pendant les affaires, les activités et les événements de Golf Canada, y compris, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les évaluations, les traitements ou les consultations (p. ex. massothérapie), les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités de l'organisation, l'environnement du bureau et toute réunion.
3. Ce code s'applique aussi à la conduite des participants en dehors des affaires, des activités et des événements de Golf Canada quand une telle conduite nuit aux relations de l'organisation (et son environnement de travail et de sport) ou est préjudiciable à l'image et la réputation de Golf Canada. Cette application sera déterminée par Golf Canada, à sa seule discrétion
4. *Ce code s'applique aux participants actifs dans le sport ou qui ont pris leur retraite du sport où toute allégation concernant une violation potentielle de ce code s'est produite lorsque le participant était actif dans le sport.
5. En outre, des violations de ce code peuvent se produire lorsque les participants concernés ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a un impact sérieux et préjudiciable sur le(s) participant(s).
6. Tout participant qui enfreint ce code peut faire l'objet de sanctions conformément à la [Politique sur la discipline et les plaintes](#). En plus de faire face à d'éventuelles sanctions en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*, un participant qui enfreint ce code pendant une compétition peut être retiré de la zone de compétition ou d'entraînement, et le participant peut faire l'objet de sanctions supplémentaires.

Personnes en autorité et maltraitance

7. *Lorsqu'ils sont une personne en position d'autorité, les participants sont responsables de savoir ce qui constitue un acte de maltraitance. Les catégories de maltraitance ne s'excluent pas mutuellement et les exemples fournis dans chaque catégorie ne constituent pas une liste exhaustive. Plutôt, ce qui importe pour l'évaluation des actes de maltraitance, c'est de savoir si le comportement relève d'une ou de plusieurs catégories, et non de savoir dans quelle catégorie il se situe. Les abus, les agressions, le harcèlement, l'intimidation et le bizutage peuvent être subis dans plus d'une catégorie de maltraitance.

8. *Les actes de maltraitance peuvent être n'importe lequel des comportements et conduites interdits, à condition que les actes se produisent dans l'une des situations suivantes ou dans une combinaison de celles-ci. Le lieu physique où le ou les actes de maltraitance allégués se sont produits n'est pas déterminant.
- a) Dans un environnement sportif;
 - b) Lorsque le participant présumé avoir commis des actes de maltraitance était impliqué dans des activités sportives;
 - c) Lorsque les participants impliqués ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport; ou
 - d) En dehors de l'environnement sportif où la maltraitance a un impact grave et préjudiciable sur un autre participant.
9. *Dans le cas des administrateurs sportifs ou autres personnes en autorité, le fait de placer les participants dans des situations qui les rendent vulnérables à la maltraitance constitue une violation du code. Cela comprend, sans s'y limiter, le fait de demander à un athlète et à un entraîneur de partager une chambre d'hôtel lors de leurs déplacements, d'embaucher un entraîneur ayant des antécédents de maltraitance, d'affecter des guides et d'autres membres du personnel de soutien à un para-athlète lorsque le guide ou le personnel de soutien a une réputation de maltraitance ou d'affecter un tel guide ou personnel de soutien à un para-athlète en l'absence de consultation avec le para-athlète.

Responsabilités

10. Les participants ont une responsabilité de :
- a) *S'abstenir de tout comportement qui constitue de la maltraitance, de la discrimination, du harcèlement, du harcèlement en milieu de travail ou de la violence au travail;
 - b) Maintenir et rehausser la dignité et l'estime de soi des autres participants en :
 - i. se traitant les uns les autres avec les normes les plus élevées de respect et d'intégrité;
 - ii. formulant correctement les commentaires ou les critiques et en évitant de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou d'autres participants;
 - iii. faisant constamment preuve d'esprit sportif, de leadership sportif et de conduite éthique;
 - iv. agissant, le cas échéant, pour corriger ou prévenir des pratiques qui sont injustement discriminatoires; et
 - v. veillant à adhérer aux règles du sport et à l'esprit de ces règles.
 - c) S'abstenir de toute consommation non médicale de drogues ou de substances ou de l'utilisation de méthodes interdites visant à améliorer la performance, tel que figurant sur la Liste d'interdiction de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur. Plus précisément, Golf Canada adopte le Programme canadien antidopage et s'y conforme (avis sur l'antidopage aux joueurs). Golf Canada respectera toute sanction imposée à un participant en raison d'une infraction au Programme canadien antidopage ou à toute autre règle antidopage applicable;
 - d) S'abstenir de s'associer à toute personne, aux fins de l'entraînement, de la formation, de la compétition, de l'enseignement, de l'administration, de la gestion, du développement sportif ou de la supervision du sport, qui a été reconnue d'une infraction au règlement antidopage et s'est vue imposer une sanction impliquant une période d'inadmissibilité imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable

- e) S'abstenir d'avoir recours à son pouvoir ou son autorité pour tenter de forcer une autre personne à se livrer à des activités inappropriées;
- f) S'abstenir de consommer des produits du tabac, du cannabis ou des drogues à usage récréatif pendant une participation aux programmes, activités, compétitions ou événements de Golf Canada;
- g) Dans le cas de mineurs, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis à toute compétition ou tout événement;
- h) Dans le cas d'adultes, ne pas consommer de cannabis en milieu de travail ou dans toute situation associée aux événements de Golf Canada (sous réserve de toute exigence de mesure d'adaptation), ne pas consommer d'alcool pendant les entraînements, compétitions et dans des situations où des mineurs sont présents, ou sur les lieux de travail et prendre des mesures raisonnables pour gérer une consommation responsable d'alcool dans des situations sociales axées sur les adultes;
- i) Quand elle conduit un véhicule, une personne doit :
 - i. détenir un permis de conduite valide;
 - ii. ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou de substances illicites;
 - iii. avoir une assurance automobile valide; et
 - iv. s'abstenir de tenir un appareil mobile.
- j) Respecter la propriété d'autrui et ne causer délibérément aucun dommage;
- k) Promouvoir le sport de la façon la plus constructive et positive possible;
- l) S'abstenir de se livrer à une tricherie délibérée, visant à manipuler les résultats d'une para-classification, compétition ou ne pas offrir ou recevoir un pot-de-vin destiné à manipuler les résultats d'une compétition;
- m) Respecter toutes les lois fédérales, provinciales, municipales et du pays hôte;
- n) Se conformer, en tout temps, aux règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de Golf Canada, tel qu'ils sont adoptés et modifiés de temps à autre.
- o) Signaler à Golf Canada toute enquête criminelle ou d'antidopage en cours, toute condamnation ou toute condition de libération sous caution existante vous concernant ou concernant un participant, y compris, mais sans s'y limiter, celles concernant la violence, la pornographie juvénile ou la possession, l'utilisation ou la vente de toute substance ou méthode illégale ou interdite.
- p) Se conformer au [Code de conduite des joueurs de Golf Canada](#).
- q) Se conformer à la [Politique relative au code vestimentaire de Golf Canada](#).

Administrateurs, membres des comités et membres du conseil

- 11.** En plus de l'article 7 (ci-dessus), les administrateurs, les membres des comités et le personnel de Golf Canada devront aussi :
- a) Agir à titre d'administrateur, de membre de comité ou de membre du personnel de Golf Canada d'une manière qui est exempte de conflits d'intérêts impliquant d'autres organisations ou instances;
 - b) Se conduire de manière professionnelle, légale et de bonne foi;
 - c) Veiller à ce que les affaires financières se déroulent de façon responsable et transparente, en tenant dûment compte de toutes les responsabilités fiduciaires;
 - d) Ne pas accepter ou rechercher, en son nom ou au nom de toute autre personne, tout service, avantage ou cadeau important de quiconque offert en raison de l'exercice de ses fonctions au sein de Golf Canada. Dans l'éventualité où un service, un avantage ou un cadeau d'une valeur supérieure à 500 \$ leur est offert, ils doivent d'abord examiner la question avec le chef de la direction de Golf

Canada pour approbation. Si l'acceptation est approuvée, ils doivent remplir un énoncé de déclaration et soumettre le formulaire aux ressources humaines;

- e) Se conformer à la [Politique sur les conflits d'intérêts de Golf Canada](#);
- f) Se conformer à la [Politique de vérification des antécédents](#);
- g) Se conformer à la [Politique en matière de drogue et d'alcool pour les employés et les bénévoles](#);
- h) Se conformer à la [Politique de confidentialité](#);
- i) Aucune contribution politique (en espèces ou non) ne sera faite par eux au nom de Golf Canada;
- j) Faire preuve de prudence, de diligence et des compétences requises dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lois en vigueur;
- k) Préserver la confidentialité des informations organisationnelles privées et ne pas utiliser d'informations confidentielles ou exclusives à d'autres fins que celles des activités de Golf Canada.
- l) Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de toutes les politiques et règlements de Golf Canada, qui sont tous affichés sur le site Web de Golf Canada. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, reconnaître spécifiquement qu'ils ont lu et compris pleinement la [Politique de dénonciation](#) et convenir qu'ils sont au courant de celle-ci.

Entraîneurs et instructeurs

- 12.** En plus de l'article 7 (ci-dessus), les entraîneurs et les instructeurs ont beaucoup de responsabilités supplémentaires. La relation entre l'entraîneur et l'athlète est privilégiée et joue un rôle essentiel dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent qui existe dans cette relation et être extrêmement prudents pour ne pas en abuser, consciemment ou inconsciemment. Les entraîneurs et les instructeurs doivent :
- a) *Éviter tout comportement qui abuse du déséquilibre de pouvoir inhérent à la fonction d'entraîneur pour (i) établir ou maintenir une relation sexuelle avec un athlète qu'il entraîne, ou (ii) encourager une intimité physique ou émotionnelle inappropriée avec un athlète, quel que soit l'âge de l'athlète;
 - b) Ne pas s'engager dans une relation sexuelle avec un athlète, quel que soit son âge, si l'entraîneur est en position de confiance ou d'autorité;
 - c) Divulguer toute relation sexuelle ou intime avec un athlète qui a dépassé l'âge de la majorité à Golf Canada. Cesser immédiatement toute participation à l'entraînement de cet athlète;
 - d) S'assurer que l'environnement est sécuritaire en sélectionnant les activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, l'expérience, la capacité et le niveau de conditionnement physique des athlètes;
 - e) Préparer les athlètes systématiquement et progressivement, à l'aide de délais appropriés et en surveillant les adaptations physiques et psychologiques tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement qui peuvent nuire aux athlètes;
 - f) Éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en collaborant avec les professionnels en médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des soins médicaux et des traitements psychologiques des athlètes;
 - g) Appuyer le personnel d'entraînement à un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale/territoriale ou nationale, si un athlète se qualifie pour la participation à un de ces programmes;
 - h) Accepter et promouvoir les buts personnels des athlètes et adresser les athlètes à d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, le cas échéant;

- i) Fournir aux athlètes (et aux parents et tuteurs d'athlètes mineurs) les renseignements nécessaires pour prendre part aux décisions qui touchent l'athlète;
- j) Agir dans l'intérêt du développement de l'athlète comme personne à part entière;
- k) Se conformer à la [Politique de vérification des antécédents de Golf Canada](#);
- l) Se conformer à la [Politique en matière de drogue et d'alcool pour les employés et les bénévoles de Golf Canada](#);
- m) Se conformer à la [Politique de confidentialité de Golf Canada](#).
- n) Signaler à Golf Canada toute enquête criminelle ou d'antidopage en cours, condamnation ou conditions actuelles de la liberté sous caution, y compris celles concernant la violence, la pornographie juvénile ou la possession, l'utilisation, ou la vente de toute substance ou méthode illégale ou interdite;
- o) En aucun cas fournir, promouvoir ou fermer les yeux sur l'usage de drogues (à l'exception des médicaments adéquatement prescrits) ou de substances axées sur l'amélioration de la performance et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de cannabis ou de tabac;
- p) Respecter les athlètes qui évoluent au sein d'autres équipes et, dans leurs rapports avec eux, ne pas aborder de sujets ou prendre de mesures qui sont considérées relever du domaine de « l'entraînement », à moins d'avoir tout d'abord obtenu l'approbation des entraîneurs responsables des athlètes;
- q) Reconnaître le pouvoir inhérent du poste d'entraîneur et respecter et promouvoir les droits de tous les participants dans le sport. Ceci est accompli en établissant et en suivant des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont expressément la responsabilité de respecter et de promouvoir les droits des participants qui sont dans une position vulnérable ou de dépendance et moins en mesure de protéger leurs propres droits;
- r) S'habiller de façon professionnelle et utiliser un langage approprié.

Athlètes

- 13.** En plus de l'article 7 (ci-dessus), les athlètes auront les responsabilités supplémentaires suivantes :
- a) Se conformer à leur accord de l'athlète avec Golf Canada (le cas échéant);
 - b) Signaler tout problème médical en temps opportun, lorsque de tels problèmes peuvent limiter leur capacité de voyager, de s'entraîner ou de participer à des compétitions;
 - c) Participer et arriver à l'heure et prêt à participer de leur mieux à toutes les compétitions, séances d'entraînement, séances de formation, et évaluations;
 - d) Se conformer aux règles qui régissent l'admissibilité aux compétitions;
 - e) Se conformer aux règles et aux exigences en matière d'uniforme et d'équipement;
 - f) Agir conformément aux politiques et aux procédures et, le cas échéant, aux règlements supplémentaires énoncés par les entraîneurs ou les gestionnaires.

Officiels

- 14.** En plus de l'article 7 (ci-dessus), les officiels auront les responsabilités supplémentaires suivantes :
- a) Maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règlements et des changements aux règlements;
 - b) Se conduire de manière transparente, impartiale, professionnelle, légale et de bonne foi;
 - c) Ne pas publiquement critiquer d'autres officiels;
 - d) Travailler dans les limites de la description de leur position tout en appuyant le travail d'autres officiels;

- e) Agir en tant qu'ambassadeur du sport en acceptant de faire respecter et de se conformer aux règles et aux règlements nationaux et provinciaux/territoriaux;
- f) Assumer la responsabilité de leurs actions et décisions prises pendant l'arbitrage;
- g) Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les participants;
- h) Être juste, équitable, prévenant, indépendant, honnête et impartial dans toutes les relations avec les autres;
- i) Respecter la confidentialité exigée pour les questions de nature délicate, qui peuvent inclure des procédures disciplinaires, des appels et des renseignements précis ou des données sur les participants;
- j) Se conformer à la [Politique de vérification des antécédents de Golf Canada](#);
- k) Se conformer à la [Politique en matière de drogue et d'alcool pour les employés et les bénévoles de Golf Canada](#);
- l) Honorer toutes les affectations à moins d'en être incapable en raison de maladie ou d'urgence personnelle et, dans ces cas, en informer un superviseur ou Golf Canada dans les plus brefs délais;
- m) Dans la rédaction de rapports, énoncer les faits réels au meilleur de leur connaissance et de leur souvenir;
- n) Porter la tenue appropriée dans l'exercice de ses fonctions.

Parents/tuteurs et spectateurs

15. En plus de l'article 7 (ci-dessus), les parents/tuteurs et les spectateurs présents aux événements devront :

- a) Ne pas harceler les compétiteurs, les entraîneurs, les officiels, les parents/tuteurs ou les autres spectateurs;
- b) Se conformer au [Code de conduite pour les parents et les spectateurs de Golf Canada](#).
- c) Respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même;
- d) Appuyer tous les efforts pour supprimer la violence verbale et physique, la coercition, l'intimidation et le sarcasme de l'environnement sportif;
- e) Respecter tous les concurrents, les entraîneurs, les officiels et les autres bénévoles et leur témoigner sa reconnaissance;
- f) Encourager les athlètes à concourir en respectant les règles et résoudre les conflits sans recourir à la haine ou la violence;
- g) Condamner le recours à la violence sous n'importe quelle forme;

Associations provinciales/territoriales de golf et clubs membres

16. Les associations provinciales/territoriales de golf et les clubs membres recevront une copie des politiques sur le sport sécuritaire de Golf Canada et devront :

- a) Adhérer à tous les documents régissant Golf Canada et, le cas échéant, modifier leurs propres règles pour se conformer ou s'aligner sur celles de Golf Canada;
- b) Veiller à ce que tous les athlètes et entraîneurs participant aux compétitions et événements sanctionnés de Golf Canada soient inscrits et en règle;
- c) Vérifier de manière appropriée les antécédents des employés potentiels afin de garantir aux athlètes un environnement sportif sain et sécuritaire.

- d) Veiller à ce que toute faute signalée soit traitée conformément aux politiques sur le sport sécuritaire de Golf Canada;
- e) Imposer des mesures disciplinaires ou correctives appropriées lorsque la faute a été corroborée.